



Matériel de manutention

Conditions générales

WMB 0101202020 B

Matériel de manutention

CONDITIONS GENERALES WMB 01012020 B

INDEX

RUBRIQUE I. DISPOSITIONS GENERALES

1.	Base de l'assurance	3
2.	Définition des notions	3
3.	Territoire couvert par l'assurance	3
4.	Exclusions	3
5.	Déclaration et règlement des sinistres	4
6.	Fraude	5
7.	Prime, paiement de la prime et adaptation du tarif	5
8.	Durée, renouvellement, fin du contrat	6
9.	Communications	7
10.	Juridiction	7
11.	Droit applicable	7
12.	Terrorisme TRIP	7
13.	Réclamations	8
14.	Traitement des données personnelles	8
15.	Conflit d'intérêts	8

RUBRIQUE II RESPONSABILITE POUR RISQUES DU TRAVAIL ET DE LA CIRCULATION

16.	Définitions	9
17.	Objet de l'assurance	9
18.	Montants de l'assurance	9
19.	Extensions de couverture	9
20.	Franchise (risque propre)	10
21.	Sinistres et actions en justice	10
22.	Exclusions	10

RUBRIQUE III OMNIUM

23.	Formule de couverture applicable	12
24.	Définition des notions	12
25.	Formule de couverture Incendie	12
26.	Formule de couverture Incendie et Vol	12
27.	Formule de couverture Omnium standard	12
28.	Formule de couverture Omnium étendue	12
29.	Exclusions	12
30.	Indemnités	13
31.	Indemnités supérieures au montant assuré	13
32.	Franchise (risque propre)	13
33.	Surassurance et sous-assurance	13
34.	Déclaration et règlement des sinistres	13
35.	Décision d'intervention	14
36.	Subrogation	14

RUBRIQUE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Base de l'assurance

Servent de base pour l'assurance, les informations communiquées dans la proposition d'assurance et/ou le formulaire de demande d'assurance signé et introduit par le preneur d'assurance.

Ces Conditions Générales en font partie et forment un tout avec les Conditions Particulières.

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition particulière, la disposition particulière prévaut.

Les dispositions de la rubrique I sont d'application à toutes les Rubriques. Seules ces Rubriques, auxquelles renvoient les Conditions Particulières, sont d'application.

Article 2. Définition des notions

2.1. Compagnie

La Compagnie d'assurances avec laquelle est conclu le présent contrat d'assurance est: TVM Belgium, Berchemstationstraat 78, BE-2600 Berchem.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V. TVM Belgium est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 2796 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.164.105.

TVM verzekeringen N.V., établie à Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas, est une compagnie d'assurances néerlandaise agréée par la Banque nationale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam, et inscrite auprès de la Chambre de Commerce (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 53388992.

2.2. Preneur d'assurance

Personne qui conclut le contrat d'assurance avec la Compagnie.

2.3. Sinistre

Tout fait qui cause des dommages et qui peut donner lieu à la couverture du contrat.

2.4. Assurés

Sont considérés comme assurés:

- le preneur d'assurance;
- la personne désignée comme telle dans les rubriques applicables ou dans les Conditions Particulières.

2.5. Matériel de manutention

Par matériel de manutention, on entend:

- le ou les objets décrits dans les Conditions Particulières servant à effectuer des travaux (chariots élévateurs, grues, pelles chargeuses, etc.), que cet ou ces objets soient ou non immatriculés;

- tout ce qui est lié, pour la bonne exécution des travaux, à l'objet ou aux objets assurés, à l'exception du véhicule automoteur auquel le matériel de manutention est lié et au chargement ou à la charge transporté(e).

2.6. Proposition d'assurance

Le formulaire qui émane de la Compagnie et qui est à compléter par le preneur d'assurance afin d'informer la Compagnie sur la nature des opérations et sur les faits et les circonstances qui sont pour elle des informations pour l'évaluation du risque.

2.7. Franchise (risque propre)

La partie des indemnités (y compris les intérêts et les frais judiciaires éventuels) qui reste à la charge du preneur d'assurance.

Si un sinistre entraîne l'application de différentes rubriques du présent contrat, les franchises (risques propres) applicables dans le cadre de chaque rubrique sont cumulés.

2.8. Fraude

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite du contrat d'assurance dans le but d'obtenir un avantage illicite.

Article 3. Territoire couvert par l'assurance

3.1. Limite extrême "couverture Europe"

La couverture est valable pour tout sinistre survenu en Europe, ainsi que dans la partie asiatique de la Turquie, Israël, la Tunisie et le Maroc, ainsi que pendant le transport de l'objet assuré entre les pays qui font partie du territoire couvert par l'assurance.

La limite orientale est constituée par la ligne de crête géologique est/ouest de la chaîne montagneuse de l'Oural et le cours du fleuve Oural depuis la chaîne montagneuse de l'Oural jusqu'à la mer Caspienne.

3.2. Territoire plus limité convenu

Si les Conditions Particulières ont prévu un territoire plus restreint que celui visé à l'Article 3.1., la franchise (risque propre) prévue aux rubriques responsabilité et omnium est majoré de 2.500 EUR si un sinistre survient en dehors de ce territoire restreint, mais visé à l'Article 3.

Article 4. Exclusions

4.1. Intention et faute lourde

Les dommages qui ont été causés intentionnellement ou avec le consentement d'un assuré, ou par sa faute lourde.

Par faute lourde, on entend:

- le pilotage ou l'utilisation d'un objet assuré en état d'ébriété ou dans un état analogue, qui est la conséquence de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées;
- la participation à des paris ou à des défis;
- le non-respect d'un contrôle préalable légalement obligatoire ou périodique, ainsi que le non-respect de

l'entretien prescrit par le constructeur ou la non-réparation de dommages ou de défaillances techniques connus, si cela est indispensable pour maintenir un bon fonctionnement en toute sécurité du matériel de manutention.

- la poursuite ou la répétition consciente d'un acte causant des dommages.

4.2. Obligations non respectées

Si l'assuré ne respecte pas les obligations résultant du présent contrat et qu'un préjudice en résulte pour la Compagnie, la Compagnie est en droit de diminuer son intervention à concurrence du préjudice éprouvé.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa couverture.

4.3. Compétitions

Dommages causés lors de la participation à une compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse.

4.4. Saisie

Dommages survenus pendant le temps où l'objet assuré est saisi ou utilisé en vertu d'une décision ou d'une obligation d'une autorité belge ou étrangère.

4.5. Guerre, émeute et grève

Dommages causés par ou qui est la conséquence de ou qui est en lien avec les formes d'actes de molestation repris ci-dessous:

- Conflit armé
Par conflit armé, on entend tout cas dans lequel des Etats s'affrontent mutuellement, en tout cas de la volonté de l'un des deux, en recourant à des forces militaires. Par conflit armé, on entend notamment l'intervention armée d'une force de paix des Nations-Unies.
- Guerre civile
Par guerre civile, on entend une lutte violente plus ou moins organisée entre des habitants d'un même Etat, et à laquelle prend part une partie importante des habitants.
- Révolte
Par révolte, on entend une opposition violente organisée au sein d'un Etat, dirigée contre la puissance publique.
- Troubles intérieurs
Par troubles intérieurs, on entend des actes violents plus ou moins organisés à différents endroits survenant au sein d'un Etat.
- Emeute
Par émeute, on entend un mouvement violent local plus ou moins organisé, dirigé contre la puissance publique.
- Mutinerie
Par mutinerie, on entend un mouvement violent plus ou moins organisé des membres d'une force armée quelconque, dirigé contre le pouvoir dont ils dépendent; ainsi que les actes de violence commis dans le cadre d'une grève à l'exception du lock-out de travailleurs, d'échauffourées ou de désordres locaux.

4.6. Réaction nucléaire atomique

Dommages causés par, survenant à l'occasion de, ou résultant

d'une réaction nucléaire atomique, quelle que soit la manière et l'endroit où la réaction a eu lieu.

4.7. Conducteur incompétent

Dommages survenus pendant que la personne qui conduit ou pilote l'objet assuré ne répond pas aux conditions légales en vigueur sur place en termes d'âge ou de compétence professionnelle.

4.8. Garanties

Si une condition de couverture a été fixée sous la mention "garantie" dans les Conditions Particulières, la Compagnie n'est tenue à une indemnisation que si cette condition était remplie au moment du sinistre.

4.9. Sanctions/embargos

L'assureur ne couvre pas, et ne versera aucune indemnité, frais de défense, de sauvetage, ou d'autres frais ou avantages:

- concernant toute activité (commerciale) dans le sens le plus large du terme, qui serait exercée en violation de toute législation ou réglementation applicable de l'Organisation de Nations Unies et/ou de l'UE/EEE, qui impose des sanctions économiques et/ou commerciales, ou de toute autre législation ou réglementation (inter)nationale applicable qui impose de telles sanctions (la «Réglementation Sanctions»);
- concernant un risque situé dans une juridiction dans laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage;
- concernant une personne, une organisation ou une entité à laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage.

Si l'assuré a agi dans les cas visés aux points 4.1., 4.2. et 4.7. comme travailleur du preneur d'assurance à l'insu ou contre les instructions de ce dernier, la garantie reste acquise au preneur d'assurance, mais la Compagnie se réserve un droit de recours contre ce travailleur.

Article 5. Déclaration et règlement des sinistres

Tout sinistre doit être immédiatement, et au plus tard dans les huit jours, déclaré par écrit à la direction de la Compagnie ou à la personne désignée à cet effet par la Compagnie dans les Conditions Particulières. Tous les assurés sont tenus de respecter cette disposition.

La déclaration, à établir autant que possible sur un formulaire ad hoc, mise à la disposition du preneur d'assurance par la Compagnie, doit mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'accident, le nom, le prénom et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

Les assurés doivent fournir à la Compagnie tous renseignements utiles et apporter leur collaboration à toute enquête relative au sinistre.

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si la Compagnie le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert et/ou un avocat afin de constater les dommages, régler le sinistre et mener les procédures juridiques nécessaires.

Article 6. Fraude

En cas de fraude démontrée de manière irréfutable par des éléments objectifs et/ou des preuves matérielles, la Compagnie d'assurances résiliera le contrat d'assurance en question et enregistrera les personnes impliquées dans le fichier RSR géré par le GIE Datassur.

En cas de fraude avérée, la compagnie réclamera les frais d'enquête et de gestion du dossier au fraudeur.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie d'assurances entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera aussi l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

La Compagnie d'assurances pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données personnelles pertinentes portant exclusivement sur l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Toute personne justifiant de son identité aura le droit de prendre connaissance de cette communication, de même que le droit à une éventuelle rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour pouvoir exercer ce droit, l'intéressé adressera une demande datée et signée, avec copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Article 7. Prime, paiement de la prime et adaptation du tarif

7.1. Prime incluant impôt, taxes, etc.

Tous les impôts, taxes ou cotisations qui frappent le contrat d'assurance, sont à la charge du preneur d'assurance.

Ils sont encaissés avec la prime et leur défaut de paiement entraîne les mêmes conséquences que celles décrites à l'Article 7.3.

Lorsque les Conditions Particulières font mention de plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci s'engagent solidairement au paiement de la prime.

7.2. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et cotisations, doit être payée par anticipation aux échéances à la demande de la Compagnie ou de toute personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières.

7.3. Non-paiement de la prime et suspension de la couverture

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat si le preneur d'assurance est mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

La suspension de la couverture ou la résiliation sort ses effets au terme d'un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la signification ou la remise à la poste de la lettre recommandée.

Si la couverture est suspendue, le paiement des primes impayées par le preneur d'assurance telles que fixées dans le dernier rappel ou le jugement judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu ses obligations d'octroi de la couverture, elle peut encore résilier le contrat dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation sort ses effets au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat dans la même mise en demeure, la résiliation peut seulement intervenir moyennant une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la couverture ne porte pas préjudice au droit de la Compagnie à réclamer ultérieurement les primes restant à échoir à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au 1^{er} alinéa. Le droit de la Compagnie est cependant limité aux primes pour deux années successives. La couverture ne pourra pas recommencer avant le jour suivant le paiement complet des montants dus et des frais d'encaissement.

7.4. Adaptation des tarifs par la Compagnie

La Compagnie est en droit, lorsqu'elle augmente son tarif, de modifier la prime payée pour ce contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Elle informe le preneur d'assurance au moins 90 jours avant cette échéance de l'adaptation.

Le preneur d'assurance peut cependant résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la notification de l'augmentation.

De ce fait, le contrat cesse de produire ses effets à l'égard de l'assuré, au plus tôt à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois, à compter de la notification de l'augmentation de la prime, précède cette échéance.

Dans le cas contraire, le contrat continue à produire ses effets, après l'échéance annuelle, pendant la durée nécessaire pour atteindre le délai de trois mois.

7.5. Adaptation des tarifs imposée par les pouvoirs publics

La possibilité de résiliation prévue à l'Article 7.4. n'est pas valable lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résultent d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes.

Article 8. Durée, renouvellement, fin du contrat

8.1. Début

La couverture est accordée à partir de la date prévue dans les Conditions Particulières à 00 h 00, à condition que la police ait été signée et la première prime payée.

8.2. Durée

Le contrat est conclu pour la durée visée dans les Conditions Particulières, qui ne peut dépasser une année.

Le contrat est ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties, moyennant préavis d'au moins trois mois.

8.3. Résiliation par la Compagnie

Dans les cas suivants, la Compagnie peut résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 8.2.;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'Article 7.3.;
- s'il s'agit de matériel de manutention, soumis à un contrôle technique préalable ou périodique, qui ne répond pas ou plus aux exigences techniques dudit contrôle. La Compagnie est en droit d'exiger à tout moment la remise de l'attestation de contrôle. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à cette demande, la Compagnie peut résilier le contrat;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement des indemnités;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui ont une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux Articles 8.7. et 8.9. ;
- Lorsque la réglementation des sanctions interdit à la Compagnie de fournir une couverture d'assurance ou toute autre sorte d'avantage à un preneur d'assurance, une personne, une organisation ou une entité.

8.4. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 8.2.;
- après chaque déclaration de sinistre, aux mêmes conditions que celles qui permettent à la Compagnie de résilier le contrat;
- en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou seulement du tarif, conformément à l'Article 7.4.;

- en cas de faillite, de concordat judiciaire ou de retrait de l'agrément de la Compagnie.

8.5. Modalités et entrée en vigueur de la résiliation

La résiliation doit intervenir par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par la remise de la lettre de résiliation avec accusé de réception.

Sauf dans les cas visés aux Articles 7.3., 7.4. et 8.2., la résiliation prend effet au terme d'un délai d'un mois, à compter du jour suivant la signification ou du jour suivant la date de l'accusé de réception, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour suivant sa remise à la poste.

La résiliation par la Compagnie après sinistre sort ses effets au moment de sa signification, lorsque l'assuré n'a pas respecté l'une de ses obligations, survenue du fait du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie. La résiliation prend effet au plus tôt au terme d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou, en cas d'envoi recommandé, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

8.6. Crédit de prime

En cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, la prime payée relative à la période assurée après l'entrée en vigueur de la résiliation est remboursée pro rata temporis dans un délai de 15 jours à partir de l'entrée en vigueur de la résiliation.

8.7. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat continue à exister au bénéfice de la masse des créanciers qui est redevable à la Compagnie du montant des primes à partir de la déclaration de faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont cependant le droit de résilier le contrat.

La Compagnie ne peut cependant résilier le contrat qu'au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite; le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

8.8. Concordat judiciaire avec cession de biens

En cas de concordat judiciaire avec cession de biens par le preneur d'assurance, l'assurance se poursuit au bénéfice de la masse des créanciers, à condition que la prime soit payée, aussi longtemps que tous les actifs n'ont pas été réalisés par le liquidateur.

Ce dernier peut résilier le contrat d'assurance en accord avec la Compagnie.

8.9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste valable au bénéfice des héritiers, qui sont tenus au paiement des primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat de l'une des manières visées à l'Article 8.5. 1^{er} alinéa dans les trois mois et quarante jours après le décès.

Dans ce cas, la partie de la prime annuelle pour les risques non encourus par la Compagnie est remboursée.

Si le matériel de manutention décrit devient la pleine propriété de l'un des héritiers ou d'un légataire du preneur d'assurance, le contrat reste valable à son profit.

Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où le matériel de manutention lui a été remis.

8.10. Cession du matériel de manutention

En cas de transfert de propriété du matériel de manutention assuré par le présent contrat, la couverture portant sur ce dernier est suspendue et la partie de la prime non utilisée à la fin du contrat est remboursée.

Si au moment de la suspension, un autre matériel de manutention était utilisé en remplacement de l'objet assuré, le preneur d'assurance doit en avertir la Compagnie.

Le contrat est réactivé selon les conditions d'assurance et le tarif applicable à la dernière échéance de la prime, sous réserve d'une indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas réactivé, il prend fin à la prochaine échéance annuelle de la prime.

La partie de la prime non utilisée est remboursée à la fin du contrat.

Si le contrat prend fin avant que la garantie n'ait couru pendant une année complète, le remboursement est diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif des contrats de moins d'un an.

Le preneur d'assurance peut toujours demander par écrit qu'il ne soit pas mis fin au contrat.

8.11. Disparition du risque

Si le risque disparaît pour une autre raison que celles énumérées ci-dessus, le preneur d'assurance doit immédiatement en avertir la Compagnie ; dans le cas contraire, la prime échue reste acquise ou due à la Compagnie pro rata temporis jusqu'au moment où cette notification intervient effectivement.

Article 9. Communications

La communication entre le preneur d'assurance et la Compagnie se fait dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Toutes les communications à la Compagnie doivent, pour être valables, être adressées à l'adresse TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

Sauf dans les cas où le présent contrat l'oblige, la communication avec la Compagnie peut, outre sur papier, aussi

avoir lieu téléphoniquement ou électroniquement.

Les méthodes de communication et les coordonnées des différents services de la Compagnie sont mentionnées sur son site www.tvmbelgium.be.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à l'adresse qu'il a communiquée dans le contrat ou qu'il a communiquée par la suite à la Compagnie.

Article 10. Juridiction

Sauf dispositions contradictoires impératives légales et ou dispositions de traités, les tribunaux du domicile du preneur d'assurance sont compétents pour les litiges entre l'assureur et l'assuré relatifs à la formation, l'exécution, l'encaissement des primes et la fin de cette police.

Article 11. Droit applicable

La police est régie par le droit belge et par les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des différents arrêtés d'exécution. Les dispositions non impératives de la loi et des arrêtés susmentionnés sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Article 12. Terrorisme TRIP

Les indemnités dues dans le cadre du présent contrat d'assurance concernant des dommages causés par le terrorisme sont couvertes dans les termes, limites et délais prévus par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme étant entendu que la Compagnie est membre de TRIP asbl, personne morale constituée en exécution des dispositions de cette loi.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont exclus dans ce contrat d'assurance.

Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Toutes les restrictions et exclusions concernant l'exécution des obligations de la Compagnie, suite à l'arrêté d'exécution de la loi précitée, sont d'application, conformément au prescrit de cet arrêté.

Article 13. Réclamations

Tout problème relatif à l'assurance peut être signalé par le preneur d'assurance, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la Compagnie, soit par le biais de son intermédiaire en assurances, soit directement.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la Compagnie, il peut communiquer la plainte auprès du service "customer protection" de TVM Belgium (Berchemstationstraat, BE-2600 Berchem, e-mail customerprotection@tvm.be, tél. +32 (0)3 285 90 00).

Si le plaignant n'obtient pas satisfaction auprès du service interne de réclamation de la Compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles, e-mail info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Le recours à ces services ne nuira en rien à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 14. Traitement des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, des données à caractère personnel sont traitées.

Au sein du groupe TVM, ces données à caractère personnel sont utilisées aux fins de :

- Acceptation et administration du contrat d'assurance;
- Traitement des dossiers de sinistre;
- Etudes statistiques;
- Prévention et lutte contre la fraude;
- Contrôle des listes de sanctions;
- Activités de marketing;
- Prévention et gestion des risques;
- Respect de la législation et de la réglementation.

Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de données personnelles peut être consulté sur www.tvm.be en cliquant sur 'Privacy Statement' en bas.

Article 15. Conflit d'intérêts

TVM Belgium a adopté une politique qui vise à mettre tout en œuvre pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts ou, si cela n'est pas possible, de les gérer de manière à ce que le conflit d'intérêts nuise le moins possible à ses clients.

Le texte complet de cette politique peut être consulté sur son site internet www.tvm.be.

RUBRIQUE II DISPOSITIONS PARTICULIERES ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE POUR RISQUES DU TRAVAIL ET DE LA CIRCULATION

Article 16. Définitions

16.1. Assurés

Sont considérés comme assurés dans le cadre de cette rubrique:

- le preneur d'assurance et, s'il s'agit d'une personne physique, son conjoint et les parents et apparentés cohabitants;
- les administrateurs, commissaires, gérants et associés actifs;
- les travailleurs du preneur d'assurance, lorsqu'il en est responsable sur la base de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail.

16.2. Tiers

Toute autre personne que celle qui possède la qualité d'assuré.

Article 17. Objet de l'assurance

La Compagnie couvre la responsabilité civile extracontractuelle que les assurés peuvent encourir à l'égard de tiers en qualité de propriétaire, de détenteur ou de conducteur du matériel de travail décrit dans les conditions particulières.

Article 18. Montants de l'assurance

18.1. Montant assuré

L'intervention maximale de la Compagnie par sinistre est limitée au montant fixé dans les Conditions Particulières.

18.2. Objets souterrains

Les dommages causés à des objets souterrains sont couverts jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par sinistre.

18.3. Couverture au-delà du montant assuré

Sont également supportés par la Compagnie, au-delà des sommes assurées mais avec un maximum de 5.000 EUR:

- les frais relatifs aux actions civiles intentées contre un assuré, de même que les honoraires des avocats et experts, hors TVA pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA, pour autant que ces frais aient été consentis avec l'accord de la Compagnie ou, en cas de conflit d'intérêts non imputables à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été consentis de manière déraisonnable.

Sont supportés par la Compagnie, même au-delà des limites de la garantie

- les intérêts sur les dommages et intérêts dus en principal à un tiers;
- les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré a pris de sa propre initiative pour prévenir un

sinistre en cas de danger imminent ou, dès l'apparition du sinistre, pour en prévenir ou en limiter les conséquences, même si les tentatives sont restées infructueuses.

Conformément à l'article 4,§1 et 6ter de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ces frais sont en tous cas limités à

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR, si la limite d'indemnisation de la police est inférieure ou égale à 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR, si la limite d'indemnisation de la police est supérieure à 12.394.676,24 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 19. Extensions de couverture

19.1. Risques de la circulation

Si l'assuré cause des dommages au matériel de manutention par son utilisation comme véhicule automoteur sur la voie publique ou sur un terrain accessible au public ou à des personnes qui ont le droit d'y venir au sens de la loi du 21/09/89 relative à l'assurance responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs, cette assurance est alors censée répondre à l'égard de la ou des personnes lésées, nonobstant ce qui a pu être prévu ailleurs dans les conditions d'assurance, aux conditions de cette loi, et la couverture est accordée conformément aux montants assurés suivants:

- 100 millions EUR par sinistre pour les dommages matériels;
- Pour les dommages qui résultent de lésions physiques, la couverture est illimitée. La couverture est cependant limitée à 100 millions EUR à partir du moment où la législation le permet. Si la limite autorisée par la loi est supérieure à 100 millions EUR, cette couverture sera alors limitée conformément à la législation.

Dans le cas d'un tel dommage, les relations entre la Compagnie, d'une part, et le preneur d'assurance ou l'assuré, d'autre part, nonobstant ce qui a pu être prévu ailleurs dans les conditions d'assurance, sont régies par les dispositions des conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

L'extension de garantie visée dans le présent Article n'est valable que pour le matériel de manutention actionné par une force mécanique propre, à l'exclusion du matériel de manutention lié ou fixé à un véhicule automoteur au moment du sinistre lui-même soumis à l'obligation d'assurance conformément à la loi du 21/09/89.

19.2. Dommages causés par le chargement et la charge

Sont également couverts les dommages causés par la charge palanquée par l'objet assuré ou le chargement transporté avec l'objet assuré.

19.3. Dommages causés à ses propres propriétés

Par dérogation à l'Article 17., sont notamment assurés les dommages causés avec l'objet assuré à d'autres propriétés du preneur d'assurance, que la faute incombe au personnel exécutant ou à une personne placée sous la responsabilité du preneur d'assurance.

A cet égard, l'intervention de la Compagnie est limitée à 112.000 EUR par sinistre.

Article 20. Franchise (risque propre)

Le preneur d'assurance est tenu de payer la franchise (risque propre) visé dans les Conditions Particulières à la Compagnie dès que celle-ci a procédé au paiement d'un sinistre.

Dans le cas de l'application de l'Article 19.3, une franchise (risque propre) supplémentaire de 245 EUR pour les dommages causés à ses propres véhicules et de 120 EUR pour les dommages causés à d'autres propriétés sont d'application.

Article 21. Sinistres et actions en justice

En complément au prescrit de l'Article 5., les dispositions suivantes sont applicables:

21.1. Citations et actes reçus

Toutes les citations et en général tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à un sinistre, doivent être transmis à la Compagnie ou à la personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières par la Compagnie, dans un délai de quarante-huit heures après leur remise ou leur signification à l'assuré.

21.2. Jugement rendu

Un jugement rendu dans un litige relatif à des dommages causés à des tiers, ne peut être opposé à la Compagnie que si elle a été partie au procès ou y a été convoquée, ou si elle a pris de facto la direction du litige.

21.3. Traitement des intérêts civils et défense civile en cas de sinistre

Dès l'instant où la Compagnie est tenue d'accorder une couverture et pour autant que celle-ci soit invoquée, elle est tenue de soutenir l'assuré dans les limites de la couverture.

A l'égard des intérêts civils et pour autant que les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de contester l'action de la personne lésée en lieu et place de l'assuré.

La Compagnie peut indemniser cette dernière si son action est fondée.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de la responsabilité de l'assuré et ne peuvent lui causer un préjudice.

Les indemnités définitives ou le refus d'indemniser est communiqué dès que possible au preneur d'assurance.

La Compagnie qui a payé des indemnités est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

21.4. Reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, tout constat de dommages, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement effectué par l'assuré, sans l'accord écrit de la Compagnie ne lui est pas opposable.

La reconnaissance de faits ou l'octroi d'une aide financière ou médicale d'urgence par l'assuré ne peuvent fournir un motif à la Compagnie pour refuser sa couverture.

21.5. Poursuites pénales

Si un sinistre entraîne des poursuites pénales contre l'assuré, même si aucune disposition n'a encore été prise concernant les intérêts civils, l'assuré peut choisir librement, à ses propres frais, ses moyens de défense.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense relatifs à l'ampleur de la responsabilité de l'assuré et à la hauteur des montants exigés par la partie lésée, nonobstant l'Article 21.3. relatif aux intérêts civils.

L'assuré est tenu personnellement de comparaître lorsque la procédure l'exige.

21.6. Appel

La Compagnie peut contraindre l'assuré à interjeter appel, mais uniquement en matière de condamnation civile.

Article 22. Exclusions

Sont exclus de la couverture:

22.1. Responsabilité contractuelle

Les dommages résultant de la responsabilité contractuelle des assurés, à moins que leur responsabilité, invoquée sur la base de dispositions contractuelles, puisse être mise à leur charge en l'absence d'engagement contractuel

22.2. Dommages au matériel de manutention

Toutes formes de dommages causés au matériel de manutention lui-même.

22.3. Dommages au chargement ou à la charge

Responsabilité pour les dommages causés au chargement transporté ou à la charge palanquée avec l'objet assuré.

22.4. Dommages en cours de remorquage

Dommages causés pendant le remorquage de l'objet assuré et à des personnes et des choses qui se trouvent à l'intérieur ou sur l'objet assuré.

22.5. Amendes et arrangement amiables

Les amendes, taxes et impôts ou arrangements amiables ne sont pas pris en charge par la Compagnie.

RUBRIQUE III DISPOSITIONS PARTICULIERES OMNIUM

Article 23. Formule de couverture applicable

Les Articles 25. (incendie), 26. (incendie/vol), 27. (Omniium standard) et 28. (Omniium étendue) sont uniquement applicables s'il y est fait référence dans les Conditions Particulières.

Article 24. Définition des notions

24.1. Objet

Par objet assuré, on entend le matériel de manutention décrit dans les Conditions Particulières avec l'ensemble de l'équipement et des accessoires qui en font partie.

24.2. Valeur catalogue

Par valeur catalogue, on entend le prix de vente fixé officiellement par l'importateur (ex-concessionnaire), remises non comprises, à la date de la première utilisation, majoré le cas échéant du pourcentage de la TVA non déductible qui doit être payé par la Compagnie en cas de sinistre.

24.3. Valeur du jour

La somme pour laquelle un objet de même nature, type, état et ancienneté pourrait être acheté au moment qui précède immédiatement l'accident.

Article 25. Formule de couverture Incendie

La Compagnie accorde une couverture pour les dommages causés à ou pour la perte de l'objet survenu par un incendie, une explosion, une auto-inflammation, un court-circuit - notamment par suite de son propre manquement - ou la foudre.

Article 26. Formule de couverture Incendie et Vol

Outre les dommages visés à l'Article 25., la Compagnie indemnise les dommages survenus par suite de vol ou de détournement de l'objet assuré, y compris les dommages, qui ont été causés à l'objet assuré pendant le temps où il a été soustrait à l'autorité du preneur d'assurance.

Article 27. Formule de couverture Omniium standard

Outre les dommages visés aux Articles 25. et 26., la Compagnie accorde une couverture pour le dommage ou la perte causée par:

- collision, contact, choc, retournement, chute dans l'eau ou sortie de route, notamment par suite de son propre manquement;
- faute, négligence, omission et malveillance, même commise par des personnes au service du preneur d'assurance;
- toute autre catastrophe indépendante venant de l'extérieur.

Article 28. Formule de couverture Omniium étendue

Outre les dommages visés aux Articles 25., 26. et 27, la Compagnie indemnise tous les dommages ou pertes de l'objet assuré, quelle que soit leur gravité, et de quelque façon qu'ils soient apparus.

Si et dans la mesure où les dommages ou pertes réclamés à l'objet assuré sont couverts par l'obligation de garantie (légale) du fabricant ou du vendeur, la couverture visée au présent article ne peut être invoquée.

Toutefois, si l'assuré démontre que l'obligation de garantie est contestée par le fabricant ou le vendeur, la Compagnie fera une avance raisonnable jusqu'à maximum 75% des dommages totaux. La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à concurrence du montant de l'avance payée.

Dès que l'objet assuré atteint l'âge de 5 ans, la Compagnie a le droit de convertir la couverture en une couverture "Omniium standard".

Article 29. Exclusions

Outre les exclusions visées à l'Article 4. des Dispositions Générales de la Rubrique I, sont exclus de toute indemnité:

29.1. Dommages aux pneus

Dommages aux pneumatiques, à moins que d'autres dommages, hormis ceux-ci, aient été occasionnés à l'objet assuré par la même cause.

29.2. Perte d'utilisation

Dommages consistant en un manque (d'utilisation) de l'objet assuré.

29.3. Réduction de valeur

Dommages consistant en une réduction de valeur.

29.4. Dommages causés par le gel

Dommages causés par suite de gel autre que la conséquence directe d'un événement visé aux Articles 25. à 27.

29.5. Usure

Les frais de remplacement (y compris les frais de démontage et de montage s'y rapportant) de pièces devant exclusivement et uniquement être remplacées en raison de leur usure.

29.6. Erreur (de carburant)

Dommages dus à une erreur d'utilisation de carburant ou d'huile non-appropriés.

29.7. Manque de soin ou entretien insuffisant

Dommages découlant d'un manque de soin ou d'un entretien insuffisant, ou apparus aggravés par le fait que l'assuré a omis de réparer ou faire réparer un dommage ou faire remplacer une perte.

29.8. Objets d'occasion

Les défauts aux objets d'occasion, connus ou non par le vendeur, qui étaient déjà présents au moment de la souscription du contrat d'assurance, même s'ils n'ont été découverts qu'après, sont toujours exclus de la couverture.

Article 30. Indemnités

30.1. Détérioration

En cas de détérioration de l'objet, la Compagnie indemnise les frais de réparation.

30.2. Perte totale

Si les frais de réparation excèdent la valeur du jour de l'objet, diminuée de la valeur des reliquats, la Compagnie indemnise la valeur du jour sous déduction de la valeur des reliquats et des dommages non réparés déjà indemnisés.

30.3. Vol ou détournement

En cas de vol ou d'abus de confiance, la Compagnie indemnise à concurrence de la valeur du jour, sous déduction des dommages non réparés déjà indemnisés.

Article 31. Indemnités supérieures au montant assuré

Dans le cas d'un sinistre couvert, l'assuré a également le droit à des indemnités pour les frais énoncés ci-après, sans que l'intervention totale de la Compagnie ne puisse cependant excéder le double du montant assuré:

31.1. Frais de renflouage et d'évacuation

Les frais de renflouage et d'évacuation consécutifs à un événement assuré, si le preneur d'assurance est tenu à l'évacuation ou au renflouage sur la base de la loi ou du contrat.

31.2. Frais de surveillance et de transport

Les frais raisonnables de surveillance et de transport vers le lieu de réparation le plus proche.

31.3. Frais de sauvetage

Les frais raisonnables exposés pour prévenir ou diminuer des dommages, que ces frais aient été exposés avec ou sans résultats positifs.

Ces frais sont dans tous les cas limités à un montant de 18.592.014,35 EUR, et ce conformément à l'article 4, §2 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 32. Franchise (risque propre)

La franchise (risque propre) visée dans les Conditions Particulières est déduite une fois par sinistre de l'indemnité due par la Compagnie en vertu de la présente rubrique.

Article 33. Surassurance et sous-assurance

Si le montant assuré est inférieur à la valeur catalogue, la Compagnie indemnise dans la même proportion que le rapport entre le montant assuré et la valeur catalogue.

L'intervention de la Compagnie pour des dommages causés à l'objet assuré ou pour sa perte ne peut jamais excéder la valeur du jour.

Article 34. Déclaration et règlement des sinistres

En complément au prescrit de l'Article 5, les dispositions suivantes sont applicables:

34.1. Vol et détournement

En cas de vol ou de détournement, l'assuré est tenu de le déclarer sans délai à la police ou aux autorités judiciaires compétentes et de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour rechercher l'objet volé ou détourné.

Si le vol est intervenu à l'étranger, l'assuré est également tenu de déclarer le vol aux autorités policières belges après son retour en Belgique.

L'intervention de la Compagnie est soumise à cette ou ces déclarations préalables.

Du fait de la réception des indemnités, le preneur d'assurance cède ses droits sur l'objet à la Compagnie et est tenu de fournir les documents et les clés à la Compagnie.

34.2. Action de recouvrement

Le preneur d'assurance accorde, pour autant que nécessaire, à la Compagnie une procuration irrévocable pour l'introduction d'une action de recouvrement.

Si l'objet est retrouvé, après paiement des indemnités par la Compagnie, le preneur d'assurance a le droit de conserver l'indemnité ou de la restituer à la Compagnie, auquel cas le preneur d'assurance récupère l'objet retrouvé et la Compagnie s'oblige à indemniser les dommages éventuellement survenus à l'objet dans le respect des conditions générales de la police.

34.3. Expertise

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si la Compagnie le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert afin de fixer l'importance du sinistre, expert à qui l'assuré devra transmettre tous les renseignements, documents, etc. souhaités sur le sinistre.

Les frais liés à cette fixation de l'importance du sinistre seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

La Compagnie ou l'expert chargé de constater les dommages devra avoir la possibilité, pendant deux jours ouvrables consécutifs après la réception de la déclaration de sinistre, de constater les dommages avant que les réparations ne puissent débuter.

34.4. Deuxième expertise et troisième expertise contraignante

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert désigné conformément à l'Article 34.3., il sera libre de désigner un deuxième expert, agréé par la Compagnie.

Si l'assuré souhaite désigner un tel deuxième expert agréé, il doit en informer la Compagnie.

Les frais de ce deuxième expert resteront à charge de l'assuré.

En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui, après avoir entendu ou dûment convoqué les deux experts, fixera le montant du sinistre dans les limites des deux expertises.

Les frais du troisième expert seront supportés par moitié par l'assuré d'une part et la Compagnie d'autre part.

34.5. Réparations d'urgence

Les réparations d'urgence peuvent être effectuées jusqu'à concurrence d'un montant de 500 EUR (hors TVA) sans l'approbation préalable de la Compagnie.

La Compagnie doit en être avertie dès que possible, sur production d'une facture avec indication détaillée des réparations effectuées.

34.6. Obligation de limitation des dommages

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Article 35. Décision d'intervention

35.1. En cas de détérioration ou de perte totale

La Compagnie prend une décision à l'égard de la question de savoir si elle a une obligation d'intervention à l'encontre du preneur d'assurance concernant des dommages dès qu'elle possède toutes les données requises à cet effet.

35.2. En cas de vol ou d'abus de confiance

En cas de dommages résultant d'un vol ou d'un abus de confiance, la Compagnie ne doit intervenir qu'au terme d'un délai de 60 jours après le jour suivant le jour de la déclaration auprès des autorités visées à l'Article 34.1.

35.3. Intérêts

Des intérêts ne sont dus qu'à partir du jour où ils sont réclamés par voie de justice.

35.4. Abandon

Le preneur d'assurance n'a pas le droit de céder à la Compagnie l'objet endommagé ou volé.

Article 36. Subrogation

La Compagnie qui a payé les indemnités est subrogée dans les droits et actions de l'assuré à concurrence du montant de cette indemnité contre les tiers responsables.

La Compagnie n'a aucun recours contre les alliés et parents en ligne ascendante ou descendante, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes qui cohabitent sous le même toit que lui, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf cas de malveillance.

La Compagnie peut cependant exercer un recours contre les personnes visées à l'alinéa précédent, pour autant que leur responsabilité soit couverte effectivement par un contrat d'assurance.



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem  +32 (0)3 285 92 00  info@tvm.be  www.tvm.be

BCE 0841.164.105 | RPM Anvers - BNB 2796 | Branch of TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250,
NL-7901 AW Hoogeveen - KvK: 53388992 | Authorized by DNB, Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam